



## MAIRIE DE JUMEL

# ARRETE MUNICIPAL

### **OBJET : Prescrivant l'entretien des trottoirs et caniveaux**

Le Maire,

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L2213-1 et L.2542-3 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

### ARRETE

Article 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune. Compte-tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations de l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental. S'il n'existe pas de trottoir, l'entretien doit se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, bactéricides, etc...) ainsi que l'eau de javel, le sel ou le vinaigre pour désherber est interdit sur le domaine public. Les bandes enherbées et petits talus seront également entretenus. Les feuilles seront ramassées. Le rejet des eaux pluviales sortant des gouttières est interdit directement sur la chaussée communale.

Les déchets verts collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit. La commune pourra facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 : Autorisation de végétaliser les pieds de mur et clôtures Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur ou clôture. Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des

piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

#### Article 3 : Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Il est également interdit de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

#### Article 4 : Responsabilité de l'utilisateur

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

#### Article 5 : Stationnement sur le domaine public

Le stationnement des véhicules sur les bandes enherbées devant les habitations ou sur toute partie enherbée, ne devra pas détériorer le domaine public par des ornières ou autre. Pour permettre un entretien convenable, le stationnement sur les trottoirs est strictement interdit (Code de la Route) sauf réglementation spécifique. En cas de dégradation du domaine public, le propriétaire du véhicule ou son représentant, devra remettre en état à ses frais, après avis de la Mairie.

#### Article 6 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie AILLY-sur-NOYE

Fait à Jumel, le 24 octobre 2023

LE MAIRE,

**Hubert VAN GOETHEM**